



COMMUNE DE VILLENEUVE

MUNICIPALITÉ

PRÉAVIS N° 05/2016

AU CONSEIL COMMUNAL

Dépenses imprévisibles et exceptionnelles

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

1. Bases légales

Le Règlement cantonal du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes, traitant du budget de fonctionnement, prescrit en son art. 10, al. 1, que « *la Municipalité veille à ce que les crédits accordés ne soient pas dépassés* » et en son al. 2, que « *lorsqu'un crédit est épuisé, il ne peut être engagé de dépenses supplémentaires sans l'autorisation préalable du conseil général ou communal, sous réserve des dispositions de l'article 11* ».

L'art. 11, al. 1, de ce règlement tient compte du fait qu'il existe toujours des cas imprévisibles et exceptionnels dont il n'est pas toujours possible d'avoir connaissance lors de l'établissement du budget : « *La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil au début de la législature.* »

Le même article, en son alinéa 2, dispose que « *ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil général ou communal* ».

2. Domaines et modalités d'application

Dans l'interprétation de ces dispositions, la Municipalité considère deux domaines d'application :

- les dépassements de crédit concernant les postes du budget de fonctionnement ;
- les cas d'interventions d'urgence, extrabudgétaires.

2.1 En ce qui concerne les dépassements de crédits du budget de fonctionnement, la Municipalité propose d'en maintenir le plafond à Frs 50'000.- par cas. Cette limite paraît raisonnable eu égard à l'expérience acquise au cours des précédentes législatures.

Les critères à remplir sont l'imprévisibilité de la dépense ou son caractère exceptionnel. A ce propos, la consigne que se fixe la Municipalité est, à l'évidence, d'éviter tout abus en la matière et de suivre au plus près les données du budget dans un esprit d'économie et de saine gestion.

La Municipalité traduit cette volonté de retenue en fixant à Frs 150'000.- au maximum le montant annuel pouvant être prélevé au sens de cette autorisation générale.

La demande d'approbation du Conseil communal mentionné à l'article 17, al. 2 de son Règlement sera faite dans le cadre de la présentation des comptes annuels.

2.2 En ce qui concerne les cas d'interventions d'urgence, la Municipalité vous propose d'en fixer le plafond à Frs 100'000.- par cas.

La Commune peut en effet être amenée à faire face à des situations exceptionnelles, qui peuvent nécessiter l'engagement de moyens financiers considérables pour la remise en état d'infrastructures essentielles, comme les catastrophes naturelles, qui ont déjà touché la Commune de Villeneuve à plusieurs reprises.

On peut également imaginer la rupture inattendue d'une canalisation publique ; dans un tel cas, la commune devrait tout mettre en œuvre pour maintenir, voire rétablir sans délai la distribution publique d'eau potable.

En tout état de cause, la dépense totale ferait l'objet d'un préavis au Conseil communal aussitôt que toutes les données techniques et financières auront été réunies.

L'objectif de ces différents aménagements, à l'instar des autorisations générales de plaider, d'acquérir ou d'aliéner des immeubles, est en définitive de permettre à la Municipalité de travailler de manière rapide, souple et efficace, sans préjudice des compétences attribuées au Conseil communal.

* * * * *

PRÉAVIS

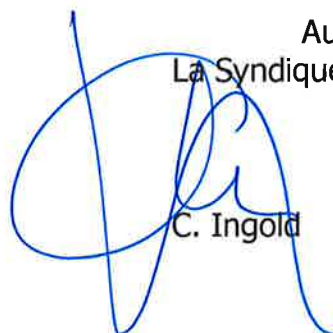
Au vu de ce qui précède, la Municipalité demande au Conseil communal :


1. d'autoriser la Municipalité, dans le cadre du budget de fonctionnement, à engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence de Frs 50'000.- par cas mais pour un montant annuel de Frs 150'000.- au maximum ; ces dépenses seront ensuite communiquées au Conseil communal, au plus tard lors du rapport annuel sur les comptes ;
2. de fixer à Frs 100'000.- par cas le montant que la Municipalité est autorisée à engager en cas d'intervention d'urgence pour des frais qui ne pouvaient être prévus lors de l'établissement du budget de fonctionnement ; ces dépenses seront ensuite soumises au Conseil communal par voie de préavis ;
3. ces autorisations sont accordées à la Municipalité pour la durée de la législature 2016-2021.

Ainsi délibéré par la Municipalité dans sa séance du 19 juillet 2016 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, à l'assurance de notre considération distinguée.

Au nom de la Municipalité :

La Syndique :  C. Ingold

Le Secrétaire :  Y. Cheseaux

Déléguée de la Municipalité : Mme Corinne Ingold, Syndique

Villeneuve, le 19 juillet 2016/YCX